

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction Départementale
de l'Agriculture

PREFECTURE de l'YONNE

JR/FL

SYNDICAT INTERCOMMUNAL de la région de ST FLORENTIN

TRAVAUX d'ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE en EAU POTABLE
CAPTAGE de VERGIGNY-(BAS-REBORSEAU)

A R R È T È

portant déclaration d'utilité publique des travaux et autorisant
la dérivation par pompage d'eaux souterraines

le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 1952 ayant autorisé la création du Syndicat Intercommunal de la région de ST FLORENTIN ;

VU le projet des travaux à entreprendre par le Syndicat en vue de l'amélioration de l'alimentation en eau potable des communes du groupde sud ;

VU la délibération en date du 14 décembre 1973 du Comité du Syndicat adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux légés par la dérivation;

VU l'avis du Géologue Officiel en date du 20 juillet 1973 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 mars 1974 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à son arrêté en date du 29 novembre 1974 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 6 janvier 1975 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 10 janvier 1975 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales;

VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 152 ;

VU l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les articles L 20 et 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines;

.../...

VU la loi 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi précitée ;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R È T E :

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat de la région de ST FLORENTIN en vue de l'amélioration de l'alimentation en eau potable des communes du groupe sud.

Article 2 : Le Syndicat est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans les deux puits constituant le captage dit de "Bas-Rebourseaux", sur le territoire de la commune de VERGIGNY et situés :
- puits Nord - dans les parcelles cadastrées section A n°s 181 et 182, lieu-dit "le Tureau" ;
- puits sud - dans les parcelles cadastrées section A n°s 294 et 295, lieu-dit "les Champs du Mule".

Article 3 : Le volume à prélever par le Syndicat sur le nouveau captage ne pourra excéder 500 m³ par jour, ni un débit instantané de 13,9 litres par seconde (50 m³/heure).

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation ; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat pourra être mis en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef, du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 4 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 5 : Conformément à l'engagement pris par le Comité du Syndicat dans sa séance du 14 décembre 1973, le Syndicat devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : En application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret 67.1093 du 15 décembre 1967, il sera établi autour du forage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée conformément aux plans et état parcellaires visés à l'appui du présent arrêté.

Article 7 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : (20 m de rayon) sont interdites toutes activités autres que celles de service.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : (100 m de rayon) sont interdits toutes excavations (carrières notamment), tous puisards, tous rejets d'eaux usées, tous dépôts d'ordures, de déchets, d'engrais - ces derniers pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures, toutes habitations et toutes canalisations enterrées (eaux usées, produits chimiques, hydrocarbures, notamment).

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée : (400 m de rayon) sont interdits sauf avis ~~avis~~ du Géologue Officiel les puits de plus de 4 m de profondeur et l'implantation d'établissements classés, les dépôts d'hydrocarbures à l'exception de ceux de petite dimension destinés aux usages domestiques.

Le règlement sanitaire départemental sera appliqué de manière stricte notamment en ce qui concerne le rejet des eaux usées et des eaux vannes, cette dernière mesure devant être appliquée à la maison du garde-barrières proche du puits nord.

L'ouverture de carrières pourra être autorisée mais les cavités constituées ne pourront être comblées qu'avec des produits naturels, à l'exception de tous déchets et détritus quels qu'ils soient.

En outre, le fossé dit "Grand Bief" devra être curé sur 200 m à l'amont et sur 400 m à l'aval du chemin de Frécambault.

Article 8 : Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôture à la diligence et aux frais du Syndicat sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9 : Le procédé d'épuration et la qualité des eaux épurées devront répondre en tout temps aux conditions du Code de la Santé Publique et seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (Inspection de la Santé).

Conformément à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le dossier concernant le traitement de l'eau devra être soumis pour avis à l'Inspection de la Santé, avant toute réalisation.

Article 10 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

Article 11 : Le Président du Syndicat agissant au nom de celui-ci est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection ;
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département de l'Yonne et au Recueil des Actes Administratifs de l'Yonne par les soins du Président du Syndicat.

Il sera également affiché et publié dans les communes de GERMIGNY, VERGIGNY, BOUILLY et REBOURSEAU par les soins des Maires.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts auprès des caisses habilitées.

Article 15 : Le Secrétaire Général de l'Yonne, le Président du Syndicat, Messieurs les Maires visés à l'article 13, Madame la Directrice Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont expéditions seront adressées à M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Chef du Service Régional de l'aménagement des eaux.

Fait à AUXERRE, le 21 JAN. 1975

le Préfet,

Pour expédition conforme
Le Chef de Bureau délégué

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel BESSE

